

- 06 janvier 2021 – SNCF : Demande le respect de la servitude « T1 » et différentes dispositions particulières.
- 07 janvier 2021 – Préfecture de l'Oise, sous commission départementale pour l'accessibilité : avis favorable avec prescriptions.
- 07 janvier 2021 – CC Creil Sud Oise : Demande l'application de prescriptions particulières concernant les réseaux et l'évacuation des eaux pluviales.
- 12 janvier 2021 – DRAC : Le projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
- 12 février 2021 – Préfecture de l'Oise, sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP : Demande l'application de prescriptions particulières.
- 04 juin 2021 – GRDF : Concerne la longueur de l'extension du réseau.
- 14 et 15 septembre 2021 – Information de dispense de réalisation d'une étude d'impact par la DREAL Hauts-de-France – service ECLAT, confirmée le 20 janvier 2021.

XII – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

1/ L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE:

Conformément à l'arrêté de la commune de NOGENT-SUR-OISE, l'enquête s'est déroulée du 08 mars 2022 à 10h00 au 07 avril 2022 à 16h30 en mairie de NOGENT-SUR-OISE.

2/ LA PUBLICITE LEGALE :

Les insertions légales d'avis au public ont été faites respectivement dans les journaux « Le Parisien édition 60 » et « L'Oise Hebdo » :

- « LE PARISIEN édition 60 » le 15-02-2022 et le 09-03-2022.
- « L'OISE HEBDO » le 16-02-2022 et le 09-03-2022.

Le 1^{er} mars 2022, j'ai constaté la mise en ligne sur le site @ de la mairie, du dossier, de l'arrêté, de l'avis, qui concernent la création du crématorium.

3/ LES INFORMATIONS – LES AFFICHAGES :

- A l'ouverture de l'enquête, j'ai constaté l'affichage de l'avis (article R 123-11 du code de l'environnement) à l'entrée de la mairie, rue Faidherbe, et sur le site, voie de Saulcy.

- Par courriel, la commune m'a fait part des autres vecteurs d'information utilisés pour informer la population, à savoir : un affichage dans les panneaux électroniques implantés sur le territoire communal, un article diffusé par le magazine municipal distribué au domicile des nogentais au cours de la 6^{ème} semaine de 2022, diffusé par le site @ de la ville et par ses réseaux sociaux.

- Pour ce qui concerne l'affichage de l'avis, j'ajoute qu'il a été particulièrement dense, en particulier sur les alentours de l'emprise, ce qui démontre si besoin était, la volonté des élus de la commune d'informer et d'intéresser les habitants sur les attentes du projet.

Un certificat d'affichage de la commune, en date du 18 mars 2022, atteste de ces différentes publications.

- Le 09 février 2022, j'ai reçu confirmation de la mairie de NOGENT-SUR-OISE des envois de l'arrêté et de l'avis à l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) ainsi qu'aux mairies de LAIGNEVILLE et de MONCHY-SAINT-ELOI.

4/ L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ET LE REGISTRE D'ENQUÊTE :

Le mardi 08 mars 2022 à 10h00, l'enquête a été ouverte en présence de Mme BOUALAME Mélisande, de Mme LOPES Angélique et de M. FOUIN Philippe, représentant la commune de NOGENT-SUR-OISE.

J'ai paraphé le registre.

M. DARDENNE Jean-François maire de la commune, est venu s'enquérir du bon démarrage de l'enquête.

5/ LE DOSSIER ET LE REGISTRE:

Au début de chaque permanence, j'ai vérifié la complétude du dossier papier et sa présence sur l'ordinateur mis à la disposition du public.

A la suite de quoi j'ai vérifié la tenue du registre, en particulier les éventuelles observations écrites ou verbales formulées en dehors des permanences.

6/ LES PERMANENCES :

Les 3 permanences en mairie de NOGENT-SUR-OISE ont été tenues aux dates et heures indiquées :

- Le mardi 8 mars 2022 de 10h00 à 12h00.
- Le samedi 26 mars de 10h00 à 12h00.
- Le jeudi 07 avril de 14h30 à 16h30.

Au cours de ces permanences :

- Je me suis tenu à la disposition du public.
- J'ai recueilli les observations verbales et écrites formulées par le public.

7/ LE CLIMAT AU COURS DE L'ENQUÊTE :

- Les permanences se sont déroulées dans des salles de la mairie de NOGENT-SUR-OISE, dans de bonnes conditions d'accueil.

8/ MEDIATISATION – LA PRESSE REGIONALE :

- Le 07 avril 2022, avant l'ouverture de la 3^{ème} permanence, j'ai rencontré fortuitement un correspondant du journal « Le COURRIER PICARD » qui était venu consulter, hors permanence, le dossier et le registre d'enquête.

Pour toutes ses demandes d'informations, je l'ai invité à consulter le dossier via le site @ de la commune et à reprendre contact ultérieurement avec un de ses représentants, pour être informé des conclusions de l'enquête.

A la suite, un article de l'édition du 24 avril 2022 évoque le thème de la crémation en Picardie et relate, à partir d'un entretien avec M. CARON Didier, la création du crématorium de NOGENT-SUR-OISE en évoquant l'intérêt du projet.

Je regrette que ce « journaliste » se soit permis de conclure sur cette enquête, alors qu'elle était en cours et que les conclusions et l'avis n'avaient pas été rendus.

9/ LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

Comme précisé dans l'article 8 de l'arrêté ARR 2022 039 de la commune de NOGENT-SUR-OISE, le jeudi 07 avril 2022 à 16h30, le registre a été clos en présence de Mme LOPES Angélique et de Mme BOUALAME Mélisande, et pris en compte pour la rédaction du procès verbal de synthèse et du rapport.

XIII – PARTICIPATION DU PUBLIC :

1 seule personne, Mme ARJDAL Latifa s'est présentée, pour consultation du dossier. Les questions et remarques posées sont restées sous forme verbale.

XIV – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Au delà de la consultation du dossier, sur le fond, Mme ARJDAL Latifa souhaitait avoir des renseignements sur l'opportunité de la création d'un crématorium sur la commune de NOGENT-SUR-OISE, sachant que 3 autres crématoriums sont implantés sur le département, répartis de façon équidistante des grands pôles urbains, et sur l'approche économique du projet.

XV – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Se reporter au procès-verbal de synthèse en annexe.

XVI – COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A PARTIR DE SA LECTURE DU DOSSIER ET DE SES VISITES

Se reporter au procès-verbal de synthèse en annexe.

XVII – REUNION DE RESTITUTION :

La réunion de restitution des observations s'est tenue le jeudi 14 avril 2022 en mairie de NOGENT-SUR-OISE, au cours de laquelle j'ai remis et commenté le procès verbal de synthèse (annexe) contenant les observations du public et mes observations à :

- M. CARON Didier, 3^{ème} adjoint au maire, en charge de l'urbanisme,
- M. FOUIN Philippe, Mme BOUALAME Mélisande, représentants la mairie de NOGENT-SUR-OISE,
- M. POUGET Alain, Mme MAIRE Audrey, représentants « La Société les Crématoriums de France »,

XVIII – MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE :

- Le 26 avril 2022, j'ai reçu du pétitionnaire, dans une version dématérialisée, une première partie du mémoire en réponse, complétée le 28 avril 2022 après une réunion entre le pétitionnaire, les concessionnaires des réseaux et des représentants de la Communauté d'Agglomération.

- Se reporter aux conclusions du commissaire enquêteur.

Fait à FOUQUENIES le 04-05-2022

Le commissaire enquêteur

Gérard DEGRIECK

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Document de la page 23 à la page 37 du dossier)

A PARTIR DE SON COMMENTAIRE SUR L'OBSERVATION DU PUBLIC :

Au cours de mon entretien avec Mme ARJDAL Latifa, le fait d'exposer les conditions financières du chapitre V du contrat de DSP a suffi à la rassurer sur l'approche économique du projet, prise en compte par le pétitionnaire.

Sauf à imaginer une croissance de la crémation constante et uniformément répartie sur le département de l'Oise, qui est un territoire rural, en filigrane cette observation pose la question de la densification des crématoriums, donc de l'opportunité du projet dans un cadre dépassant sa zone d'influence qui intéressera à terme 4 crématoriums ;

Au-delà de l'article L 2223-40 du CGCT qui donne toute la compétence à la commune pour créer et gérer un crématorium, sous réserve de l'autorisation préfectorale, la première question est de savoir si ce nouvel équipement qui représente un intérêt incontestable pour la population de la zone géographique comprise dans le quadrilatère CLERMONT, CREIL, CHANTILLY, CHAMBLY, dont le potentiel d'activité a été évalué à 762 crémations pour une année pleine en début d'activité, ne va pas engendrer une réduction de potentiel significative des 3 autres crématoriums BEAUVAIS, MERU, SAINT-SAUVEUR, voire à mettre en péril leur pérennité ?

Le dossier ne précise pas s'il y a eu concertation des communes sur ce point.

La question subséquente est de savoir si la crémation est aujourd'hui inscrite dans une économie de marché concurrentiel ? Si oui, de l'accepter ainsi.

Réponse du pétitionnaire :

Nous confirmons votre analyse.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

Je considère qu'il n'est pas de ma compétence de déterminer si la nouvelle répartition régionale liée à la construction d'un 4^{ème} crématorium sur le département de l'Oise est complémentaire des 3 autres établissements ou pas.

Incontestablement, ce nouvel équipement représente un intérêt pour la zone géographique comprise dans le quadrilatère CLERMONT, CREIL, CHANTILLY, CHAMBLY, mais ne va-t-il pas engendrer une réduction de potentiel des 3 autres crématoriums de BEAUVAIS, MERU et SAINT-SAUVEUR, voire à mettre en péril leur pérennité ?

A ce stade du projet, est-il possible d'imaginer les conséquences d'un éventuel manque de compétitivité pouvant être lié au dimensionnement, à la qualité, ou à la politique tarifaire de l'établissement de NOGENT-SUR-OISE ?

Il sera donc important que la commune, en toutes circonstances, reste vigilante sur la qualité des prestations proposées et sur la détermination et la révision des conditions tarifaires, pour assurer l'équilibre financier de l'établissement et être équitable vis-à-vis de la population.

A PARTIR DE MES COMMENTAIRES ET DE MES QUESTIONS SUIVANT MA LECTURE DU DOSSIER ET MES VISITES DU SITE :

PROCEDURE ET DECISION :

- Le dossier ne mentionne pas de consultation du public et de délibération du conseil municipal sur l'opportunité du projet.

Réponse du pétitionnaire :

Aucune délibération du conseil municipal de Nogent-sur-Oise n'a été prise spécifiquement concernant le lancement du projet de création d'un crématorium en tant que tel.

Néanmoins :

- La Commune a commandé la réalisation d'une étude de faisabilité d'un tel équipement dès 2016 auprès du bureau d'études ESPELIA, ce qui manifestait dès cette période d'une réflexion à ce sujet.

- Le conseil municipal s'est expressément prononcé sur le mode de gestion de cet équipement au cours de sa séance du 4 avril 2019, la délibération en question était d'ailleurs jointe au dossier d'enquête publique. En approuvant le mode de gestion de cet équipement, le conseil municipal a également approuvé la réalisation de ce projet sur le territoire. Il sera rappelé que ce projet de délibération a été approuvé à l'unanimité à cette occasion et recueillait donc l'intégralité des suffrages auprès des élus. Il en a été de même lorsque le conseil municipal a approuvé le choix du délégataire pour l'attribution de son contrat de délégation de service public, le 16 décembre 2019.

EQUILIBRE ECONOMIQUE DU PROJET :

> Activité et compte d'exploitation prévisionnel :

- Remarque de forme : le tableau de l'annexe 11 est illisible ; de quoi s'agit-il ?

Réponse du pétitionnaire :

L'annexe 11 du contrat de délégation de service public est relative au compte d'exploitation prévisionnel élaboré au stade de la réponse à la consultation et annexé au contrat de DSP. Ce document a été annexé au présent mémoire en réponse dans un format agrandi et plus lisible (cf. Annexe 1).

Conclusion du CE :

Le document (annexe 1 de la réponse au PV de synthèse) devra remplacer le document initial du dossier.

- Ayant noté que 2250 crémations réparties sur les 3 crématoriums de l'Oise, à savoir : BEAUVAIS, MERU, SAINT-SAUVEUR, ont été réalisées en 2019, soit une moyenne arithmétique non pondérée de 750 crémations par crématorium, est-il raisonnable que la phase de démarrage de l'activité du crématorium de NOGENT-SUR-OISE soit évaluée à 760 crémations, avec une progression visant un régime « normal » de 1050 crémations, soit une progression de 50% ?
- Le seuil de rentabilité peut ne pas être atteint au cours de la première phase de la période de délégation, aussi :
 - Quelle est la durée prévue de cette phase initiale ?

Réponse du pétitionnaire :

L'estimation de la phase de démarrage de l'activité à 760 crémations est basée sur une étude réalisée au stade de la consultation qui s'appuie sur :

- 1) *Les statistiques de l'INSEE portant sur la mortalité ;*
- 2) *Une étude précise de la zone de chalandise du futur crématorium qui relève une présence concentrée d'opérateurs funéraires dans la zone du crématorium ;*
- 3) *La croissance de la pratique de la crémation entre 2019 (date à laquelle la consultation avait eu lieu) et la date prévisionnelle d'ouverture du crématorium : il a été d'ores et déjà intégré dans les projections d'activité une augmentation d'un point par an de la pratique de la crémation, ce qui explique un bassin de population plus large et un taux de crémation plus élevé que celui constaté en 2019.*

Concernant l'estimation du nombre de crémation en « régime normal » à 1.050 crémations (qui correspond à une moyenne sur la durée de la DSP et ne reflète ni l'activité à la mise en service, ni l'activité en fin de délégation), elle s'explique par l'augmentation de la pratique de la crémation évoquée plus haut et le choix de SCF de miser sur une qualité de service supérieure à celle proposée par les autres crématoriums (notamment à travers la mise en place de cérémonies personnalisées et sur-mesure). Cette offre différenciante conduit naturellement à attirer davantage de familles que d'autres établissements qui ne proposent pas, à date, un tel niveau de personnalisation.

Enfin, le compte prévisionnel prévoit des pertes d'exploitation sur les premières années de la concession. Il s'agit en effet de la phase d'activité la plus faible en raison de la montée en puissance progressive de l'équipement. Cette phase de perte d'exploitation est une caractéristique commune à de nombreuses délégations de service public.

- Si le délégant peut à tout moment mettre fin au contrat avant son terme conventionnel, qu'en est-il pour le délégataire ? Quels sont les engagements convenus entre le délégataire et le délégant concernant les biens et le personnel ?

Réponse du pétitionnaire :

Les modalités de résiliation anticipée sont prévues et délimitées dans le contrat de concession.

Il s'agit d'un mécanisme rarement employé permettant la reprise de l'exploitation du crématorium du délégant en cas de faute du délégataire.

En cas de résiliation anticipée du contrat, il est prévu que les contrats de travail du personnel du crématorium seront automatiquement transférés à la commune. C'est également le cas des biens nécessaires à l'exécution de la mission de service public (appelés « biens de retour ») appartenant au délégant dès leur réalisation ou acquisition par le délégataire. Ils sont voués à être restitués à titre gratuit au délégant à la fin de la DSP.

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET SCHEMAS CONNUS, COMMUNAUX ET SUPRA-COMMUNAUX :

- Le dossier doit préciser la compatibilité du projet avec les plans et schémas connus, notamment : le Schéma de Cohérence Territoriale de l'intercommunalité (SCoT), avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOGENT-SUR-OISE (PLU), avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Seine-Normandie » (SDAGE), avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion « Oise moyenne » (SAGE), avec le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE), avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET).

Réponse du pétitionnaire :

Le maire de la commune délivre les autorisations d'urbanisme au terme d'une instruction réalisée par ses services menée notamment au vu de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme, pleinement opposable à l'ensemble des projets se trouvant sur la commune (article L.152-1 du Code de l'urbanisme). Toutes les autorisations d'urbanisme sont délivrées par le maire au regard des dispositions du PLU en vigueur.

Il convient de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme doit être :

- Compatible avec les orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Syndicat Mixte du Bassin Creillois (SMBCVB), conformément à l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme. Le SCOT applicable sur le territoire de Nogent-sur-Oise a été approuvé le 26/03/2013. En application de l'article L 131-2 du code de l'urbanisme, les SCOT doivent prendre en compte les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. De même, l'article L 131-1 du code de l'urbanisme impose que les SCOT soient compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement (en l'espèce, le SCOT est donc compatible au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Seine Normandie » et au Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de la Brèche).

- Compatible avec le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET), conformément à l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme. Ce plan doit lui-même prendre en compte le SCOT et être compatible avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) en vigueur, en application de l'article L 229-26-VI du code de l'environnement. Toutefois, il convient de préciser que le plan climat-air-énergie territorial de l'agglomération creilloise n'a pas été, à ce jour, approuvé et que le SRCAE Picardie qui était applicable a été annulé par les juridictions administratives.

- La révision du PLU de Nogent-sur-Oise a été approuvée le 10 octobre 2019. Celle-ci a pris en compte les documents précités qui lui étaient antérieurs.

- Au regard du SCOT, il convient de préciser que l'emplacement du futur crématorium est situé en zone agglomérée du SCOT.

- Le permis de construire un crématorium a été délivré car il est conforme aux dispositions du PLU et il était donc pleinement compatible avec l'ensemble des documents précités en vigueur.

- Le PADD du PLU, approuvé en 2019, dans l'axe 2 « une ville à vivre au quotidien », annonce la volonté de la commune d'agrandir le cimetière et d'accueillir un crématorium (axe « garantir une offre en équipements et en service satisfaisants »).

Une étude effectuée en 2016 afin d'étudier la faisabilité d'une création de crématorium confirme le réel potentiel d'un tel équipement.

- De plus, le secteur d'accueil du projet est intégré en zone UF (équipements publics) du règlement du PLU. Il convient de préciser que ce site est identifié en zone d'équipements publics depuis une vingtaine d'années dans le document d'urbanisme local.

Conclusion du CE :

Ces informations doivent compléter le dossier d'enquête.

REMARQUES DE FORME :

> Concernent l'emprise du terrain :

- La numérotation des parcelles de l'emprise du site est différente entre le contrat de délégation (p. 20), l'arrêté d'enquête et l'arrêté de permis de construire : AC / AD.

Réponse du pétitionnaire :

En effet, le contrat de délégation de service public comporte une erreur matérielle : les parcelles en question sont cadastrées AD comme indiqué sur l'arrêté de permis de construire et sur l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, et non AC. Cette erreur matérielle est néanmoins sans incidence sur le service public délégué et sur le terrain mis à la disposition du délégataire car il n'existe aucune ambiguïté sur l'emprise du terrain effectivement concernée, tant pour la commune que pour le délégataire.

- L'annexe 1 du contrat de délégation qui correspond à la description du terrain, est vierge de tout renseignement.

Réponse du pétitionnaire :

En effet, cette annexe sera constituée par le procès-verbal d'état des lieux comme prévu par l'article 9 du contrat de délégation de service public qui précise que : « Le Délégrant met à la disposition du Délégataire, pendant toute la durée du contrat et en vue de permettre à ce dernier de construire l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions au titre du présent contrat, le terrain [...] La mise à disposition du terrain est précédée d'un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre le Délégrant et le Délégataire et annexé au contrat en Annexe 1 » (9.2). A ce jour, cet état des lieux contradictoire n'a toujours pas été fixé. Lorsqu'il aura été réalisé, cet état figurera donc en annexe 1.

ETAT INITIAL DU SITE :

> Connaissance du terrain, sol et sous-sol :

- « Pendant toute la durée du contrat, le délégant met à la disposition du délégataire le terrain. La mise à disposition est précédée d'un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre les 2 parties. »

« Le délégataire prend le terrain dans l'état dans lequel il se trouve au jour de sa mise à disposition, sans aucune garantie du délégant et sans pouvoir élever toute réclamation et / ou former un recours pour quelque cause que ce soit, notamment (... mauvais état du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés). »

« Le délégant déclare qu'il a remis au délégataire (...) tous les documents en sa possession, utiles à la connaissance du terrain. » « Le délégataire déclare avoir reçu et avoir une parfaite connaissance de ces documents préalablement à la signature du contrat. »

La pièce n°1 du dossier indique qu'il s'agit d'un terrain en friche, situé au lieu dit « Marais de Laigneville » ; elle précise : « Au fil du temps, le niveau naturel du terrain a été remanié par des déblais et remblais de qualité inconnue. Un apport de terre végétale semble être indispensable. »

A partir de mes visites, j'ai constaté, comme le montre les photos ci-dessous, qu'il s'agissait effectivement d'une friche, mais aussi d'une décharge « autorisée » ou pas (?), voire d'un dépôt sauvage. J'ai observé que la dépose se poursuivait malgré la présence du panneau de permis de construire.

Aussi, au delà de l'analyse de perméabilité, il serait judicieux qu'une étude de sol analyse les risques d'une pollution éventuelle.





Réponse du pétitionnaire :

Nous confirmons votre analyse et vous rejoignons sur la nécessité d'une étude de sol : celle-ci a justement été commandée et réalisée à la fin de l'année 2021. Vous la trouverez en annexe 2 du présent mémoire en réponse.

Il ressort des conclusions de ladite étude qu'il n'existe pas de risque de pollution avérée de nature à modifier les modalités de réalisation d'ouvrage.

Conclusion du CE :

Ces informations doivent compléter le dossier de l'enquête.

- De plus, s'agissant du transport des déblais induits par la réalisation de la plateforme, il sera important de s'assurer de la nature des matériaux impropres et de prendre toutes les précautions nécessaires.

Réponse du pétitionnaire :

Il est prévu qu'un tri des matériaux sera effectué sur place dans le cadre des travaux. Une partie de ces matériaux fera l'objet d'une revalorisation in situ par les déblais et remblais (traitement à l'intérieur de la parcelle déléguée).

Une autre partie sera conduite en déchetterie.

Dans ce cadre, des précautions seront bien entendu prises selon la nature des matériaux.

IMPACT DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET :

Remarque du pétitionnaire :

A titre liminaire, il est important de rappeler que le site du crématorium de Nogent-sur-Oise n'est pas classé comme une ICPE : il semble que certaines des questions ci-dessous visent spécifiquement et uniquement les ICPE, d'où des réponses adaptées selon les questions.

> Risques et nuisances exogènes :

- L'emprise est située à proximité de jardins familiaux et du nouveau cimetière Faidherbe, mais aussi dans un milieu fortement anthropisé, notamment par la présence d'une voie ferrée de catégorie 1, qui induit une largeur affectée par le bruit de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure, d'une zone d'activités pouvant être affectée par des ICPE, d'une zone urbaine résidentielle, relativement dense.

Aussi :

- A partir du dossier qui souligne : « *La construction participera à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à les protéger des nuisances sonores* », le bruit émis par l'environnement a-t-il été analysé, sur l'amplitude de la journée, pour en tenir compte dans les caractéristiques de construction du bâtiment ?
- Les autres risques ou nuisances éventuels, liés aux activités commerciales ou industrielles proches ont-ils été inventoriés et analysés, notamment pour les sites qui émettent des substances similaires au projet (effet de cumul) ?
- L'emprise se situant près d'une voie ferrée faisant l'objet d'un projet d'aménagement « Roissy-Picardie », il y a lieu d'en tenir compte, notamment pour ce qui est des éventuelles nuisances bruit et vibrations.

Réponse du pétitionnaire :

L'analyse des nuisances sonores est réalisée dans le cadre d'une étude d'impact : or la DREAL n'a pas jugé utile de soumettre le projet de construction du crématorium de Nogent-sur-Oise à la réalisation de cette étude. Par ailleurs, le projet de création d'un crématorium n'est pas classé ICPE contrairement au crématorium animalier : il n'y a donc par conséquent pas de risque de cumul compte tenu de la nature de l'installation.

La présence de la voie ferrée n'a aucune incidence dans la mesure où le PLU ne répertorie pas cette zone comme étant à forte nuisance sonore. Il est par ailleurs prévu une isolation du bâtiment conduisant à une intensité sonore de 38 dB seulement.

Commentaire du CE :

Il est vrai que l'effet de cumul est à classer dans les effets du projet sur l'environnement.

PERIODE DE CHANTIER : IMPACT TEMPORAIRE DES TRAVAUX SUR L'ENVIRONNEMENT :

D'après le planning prévisionnel, la durée du chantier entre préparation et réception est estimée à 12 mois environ.

Il s'agit donc d'analyser, de prendre en compte ses effets temporaires, un certain nombre d'impacts sur le site et son environnement pouvant se manifester lors de cette phase de travaux, et, bien sûr, d'en informer les riverains si nécessaire.

Réponse du pétitionnaire :

Le chantier de construction ne causera pas de nuisance majeure en raison de la surface relativement faible du crématorium (seulement 548 m²). Le chantier de construction ne générera donc que très peu de nuisances, en ligne avec celles d'un pavillon résidentiel.

> **Signalisation et information des habitants à proximité du chantier :**

- Bruits, vibrations, poussières odeurs, circulation ... Les nuisances occasionnées par les travaux, les engins, les camions pendant la durée du chantier concerneront à minima la rue Saint Jean et la rue Faidherbe.

Dans le cadre du contrat de délégation (chapitre 14.5) quelles sont les mesures qui seront prises à l'ouverture du chantier pour ce qui est de la signalisation routière, de la clôture du périmètre du chantier, des horaires de travail, de l'information de prévenance des riverains ? ...

Je note que dans ce cadre, la SNCF demande une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Réponse du pétitionnaire :

La SNCF sera contactée en amont du début du chantier.

Par ailleurs, il est d'ores et déjà prévu de lui fournir les plans d'installation du chantier.

> **Période et durée du chantier :**

- Malgré toutes les précautions indispensables qui seront prises, tout chantier de travaux publics est susceptible de dégrader l'environnement. La saisonnalité a une incidence significative sur les risques et nuisances potentiels. Le planning des travaux (pièce 5 du dossier) devra en tenir compte, en évaluer les éventuelles conséquences, être mis à jour si nécessaire, pour ensuite être porté à la connaissance des riverains.

Réponse du pétitionnaire :

A ce stade, le planning prévisionnel de travaux annexé au contrat ne nécessite pas de mise à jour. Le cas échéant, le délégataire informera l'autorité délégante de la survenance d'un imprévu en cours de chantier. Le cas échéant, les riverains seront donc avertis.

Commentaire du CE - RECOMMANDATION :

J'admets que les dimensions du chantier ne sont pas conséquentes, mais elles ne sont pas pour autant négligeables, car il n'y a pas de corrélation entre périmètre, durée, saisonnalité, et nuisances.

Aussi, au même titre que la SNCF, il me semble que par considération, les riverains doivent être informés de l'ouverture du chantier et des éventuels désagréments qu'il pourrait occasionner.

> **Suivi de chantier :**

- Le délégataire est garant de la maîtrise de l'opération. Un coordinateur des travaux est-il prévu comme interlocuteur privilégié ?

Réponse du pétitionnaire :

La Direction Technique de la Société des Crématoriums de France (SCF) sera le référent chantier.

> **Nuisances : bruit, poussières, vibrations :**

- Quelles sont les mesures qui seront prises pour limiter les perturbations vers les habitations les plus proches, vers le cimetière qui est un lieu de quiétude et de recueillement ?

Réponse du pétitionnaire :

Nous vous invitons à vous référer aux réponses précédentes précisant qu'il s'agit d'un chantier à faibles nuisances.

> **Déblais - Remblais :**

- A la suite du relevé topographique prévu, conséquence imposée par la réalisation de l'assise du bâtiment par rapport au profil initial du terrain qui est en forte pente, et par la présence de déblais voire de déchets (cf supra), leur évacuation représente un volume non négligeable qui n'est pas évalué dans le dossier, mais qui doit être pris en compte pour en mesurer les conséquences. Comment est prévue sa gestion : lieu(x) de dépose, moyens de transport, impact sur l'environnement ?

- Les déchetteries locales ont-elles la capacité à recevoir les déchets liés à la réalisation du génie civil et des travaux de second œuvre ?

Réponse du pétitionnaire :

Nous vous invitons à vous référer aux réponses précédentes sur la connaissance du sol et du sous-sol.

Par ailleurs, un tri des matériaux est organisé entre ceux laissés sur place et revalorisés in situ (déblais/ remblais) et les autres qui seront envoyés en déchetterie. Les opérations seront réalisées en conformité avec le SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) dont le coût est intégralement pris en charge par SCF.

> **Déchets – Rejets :**

- En l'absence de réseau d'assainissement des eaux usées durant la période de travaux, quelles sont les mesures prévues pour ce qui est des locaux de chantier (cantine, sanitaires) et du nettoyage des matériels et des engins ?

Réponse du pétitionnaire :

Il est prévu l'établissement d'un plan d'installation de chantier (PIC) indiquant la répartition des différentes zones du chantier (zones de stationnement, locaux sociaux, bureaux, zones de nettoyage du chantier, etc.).

- Concernant les déchets banals, des dispositions sont-elles prises pour leur ramassage ?

Réponse du pétitionnaire :

Le ramassage des déchets banals sera effectué selon les modalités prévues par la commune de Nogent-sur-Oise.

Il est envisageable de déployer, pour le site du crématorium, le même système que celui prévu pour le cimetière.

> **Ruissellement :**

- Le ruissellement des eaux pluviales sur la surface en travaux peut entraîner des coulées de boue lors de fortes pluies. Quelles sont les dispositions préventives prévues afin de limiter les dépôts sur la voie de Saulcy, seule voie d'accès située en aval de l'emprise, voire sur la voie ferrée (courrier SNCF du 06-01-2021) ?

Réponse du pétitionnaire :

L'entreprise en charge du chantier prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter d'éventuelles coulées de boue.

> **Produits dangereux :**

- Comment est assurée la sécurité de stockage des produits nécessaires à la construction, susceptibles d'être dangereux pour l'homme ou pour l'environnement ?

Réponse du pétitionnaire :

Aucun produit dangereux ne sera nécessaire à la construction.

- Comment sont limités les risques de pollution par les hydrocarbures ?

Réponse du pétitionnaire :

Les risques de pollution par hydrocarbures seront limités conformément à la réglementation en vigueur.

> **Surveillance :**

- Le chantier est-il surveillé ? Si oui, comment ?

Réponse du pétitionnaire :

Une surveillance des équipements est prévue en fin de chantier.

IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT :

> **Topographie et risques naturels :**

- La pièce n°3 du dossier indique que le terrain situé au lieu-dit « Marais de Laigneville » est en forte pente, l'aval est situé en zone inondable. S'agit-il de remontées de nappe ou d'inondation par ruissellement ou de tout autre aléa ?

Réponse du pétitionnaire :

Il s'agit d'une inondation par ruissellement.

Nous vous invitons à vous reporter à l'annexe 3 du présent mémoire comprenant une étude hydrogéologique.

- Si le délégataire précise que la position amont du bâtiment libère de tout risque, il précise également que le bâtiment est semi-enterré. Le risque étant connu, comment est-il géré sur la zone d'implantation du bâtiment ? Attention, un remblai peut aggraver le phénomène d'inondation.

Réponse du pétitionnaire :

Il n'y a aucun risque d'inondation.

Le bâtiment n'est pas concerné par cette problématique dans la mesure où le site est classé en aléa nul.

Nous vous invitons à vous reporter à l'annexe 4 du présent mémoire comprenant une étude de sol.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

Les études du cabinet « Geodécision » sont à joindre au dossier.

Ces études géotechniques sont des études des sols du terrain qui permettent de déterminer ses caractéristiques mécaniques pour supporter la construction et d'évaluer les risques naturels recensés dans l'environnement autour du terrain et les impacts que cela pourrait avoir sur la future construction.

Néanmoins, le risque « ruissellement » étant admis par le pétitionnaire, le profil du terrain étant en forte pente, la perméabilité du sol étant très faible, la construction du crématorium et ses aménagements augmentant le périmètre imperméabilisé, à titre préventif, il serait judicieux de s'assurer de la bonne évacuation des eaux pluviales par les ouvrages hydrauliques prévus in situ, afin d'éviter le débordement sur l'emprise et les infrastructures en aval.

> **Servitudes :**

- Au-delà des observations de la SNCF, le terrain proposé par le pétitionnaire est-il soumis à d'autres servitudes légales ou conventionnelles ?

La création d'un cimetière génère des servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis : servitude no aedificandi, servitudes relatives aux puits (article L 2223-5 CGCT). En est-il de même pour un crématorium et un jardin du souvenir ? Si oui, elles doivent être reportées au PLU.

Réponse du pétitionnaire :

L'article L 2223-5 du CGCT dispose que « Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Il ne s'agit donc pas d'une servitude d'inconstructibilité, puisqu'elle peut être levée par une simple autorisation de construire. De plus cette disposition ne s'applique pas à notre cas puisque le cimetière est créé en périmètre aggloméré. Cette disposition ne concerne donc pas le crématorium.

La SNCF a émis un avis favorable au projet. Des remarques relatives au chantier ont été émises et le plan d'installation de chantier devra leur être transmis.

AMENAGEMENT DU SITE ET DE SES ABORDS :

> Voirie :



- « Une étude sur la voie de Saulcy, voie en impasse, doit être réalisée par la commune de NOGENT-SUR-OISE. »

Pour des raisons de confort et de sécurité, l'aménagement de cette voie doit être réalisée avant l'ouverture du crématorium, après avoir vérifié sa nature juridique et ses conséquences.

Cette seule voie d'accès étant en impasse, je note que l'étude de faisabilité (document non inclus au dossier) préconise la réalisation d'une raquette de retournement.

Rappels :

- La jurisprudence en matière de sécurité de la voie publique précise que la largeur de la voie publique doit être suffisante et adaptée pour assurer la circulation et l'accès aux bâtiments.
Ainsi, pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voirie présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences des aménagements et des constructions suivant leur destination, aux exigences de sécurité ; les constructions doivent être desservies par une voie présentant des caractéristiques suffisantes pour permettre notamment l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, le ramassage des déchets ... (Voir paragraphe accès pompiers).
- Au-delà des caractéristiques de la voie qui devra être à double sens, cette étude devra, si possible, inclure un cheminement cycles et piétons, l'éclairage public, la signalisation et, éventuellement, un mobilier urbain (abri bus).
En ajoutant, que s'agissant d'un établissement recevant du public, il serait pertinent d'envisager une desserte par une ligne de bus des services publics.
- Le réseau ferré contigu à la voie de Saulcy sera peut-être l'objet d'aménagements spécifiques liés au projet de la ligne « Roissy-Picardie », projet déclaré d'utilité publique.
La SNCF a été consultée sur le projet qui nous intéresse, mais il serait judicieux de s'assurer de la compatibilité des 2 projets.

> Accès au site et stationnement hors emprise :

- Si le site du crématorium, qui est clôturé, reste accessible selon un horaire défini (paragraphe 21 du contrat de DSP), afin d'éviter le stationnement sur la voie de Saulcy, comment est-il possible d'affirmer que le parking sera public, mutualisé avec le cimetière qui est ouvert suivant un autre horaire, et les jardins familiaux qui sont ouverts toutes heures ?

- Suite à mes visites sur site, tout particulièrement le 07 avril dernier, j'ai constaté que l'absence de parking pour les jardins familiaux et la faible capacité du parking du cimetière sont une gêne pour une circulation aisée sur la voie de Saulcy.

La création du crématorium devrait aggraver cette situation, notamment pour les secours.

L'étude de voirie devra inclure tous les aspects de desserte et de stationnement des 3 entités : crématorium, cimetière, jardins familiaux, voire pour l'école toute proche.

Réponse du pétitionnaire :

Pour rappel, 50 places de stationnement sont prévues.

Il convient de se référer à la réponse apportée dans les développements présentés ci-après (partie « sécurisation de la circulation »).

> Sécurisation de la circulation :

- Sans évoquer une éventuelle perturbation, à l'évidence, l'activité du projet engendrera, ponctuellement, une augmentation sensible de la circulation rue Faidherbe et rue Saint-Jean.

Il est donc indispensable d'analyser son incidence afin que le carrefour de ces 2 rues soit correctement sécurisé.

Réponse du pétitionnaire :

Un Emplacement Réservé (ER n° 16) inscrit au PLU prévoit la réalisation d'un accès et d'un parking afin de désenclaver et de fluidifier les déplacements.

Par ailleurs, un aménagement de la rue Saint Jean sera réalisé, d'une part en raison de la construction du futur crématorium, d'autre part, pour concilier les usages de cette portion de rue avec les adhérents de l'association des jardins familiaux et l'école Jean Moulin.

Enfin, le site, en limite de Laigneville devrait connaître dans les prochaines années d'autres évolutions qui permettront de créer une sortie routière en direction de la rue Faidherbe. En effet, cette partie du site a été proposée à l'ACSO pour y aménager des terrains familiaux locatifs à destination des gens du voyage.

Des études de faisabilité sont actuellement en cours, qui devront intégrer une voie de desserte directe depuis la rue Faidherbe.

Compte tenu de l'activité prévisionnelle de l'établissement (prévoyant une à deux cérémonies par jour correspondant en moyenne à une douzaine de véhicules), l'accueil des familles se fera sans la moindre difficulté. Par ailleurs, de nombreux crématoriums en France ont des flux beaucoup plus élevés (tels que le crématorium du Père Lachaise ou encore celui de Laverghose-Lacasse) et aucun problème n'est pour autant recensé concernant la circulation.

Conclusion du CE – RESERVE :

Les éléments de réponse du pétitionnaire soulignent que le problème de l'accès au crématorium par une voie en impasse est une évidence, évidence qui ne pourrait être résolue qu'à terme, bien après l'ouverture du crématorium, et sans délai précis. J'attire son attention qu'au delà du problème de stationnement lié à la présence conjuguée de véhicules à destination de l'école, du cimetière, des jardins familiaux et du crématorium, les difficultés de circulation peuvent avoir des conséquences sur les secours imposés par un accident potentiel, qu'il soit matériel ou humain. Au delà, le dossier doit être complété des précisions apportées par la réponse du pétitionnaire.

> Evolution technologique des véhicules et stationnement sur l'emprise du crématorium :

- Le dossier n'aborde pas la thématique du stationnement pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Cette évolution technologique est maintenant acquise. Il serait judicieux de la faciliter par l'implantation, à minima, d'une borne de charge sur l'emprise et d'une borne de charge hors emprise.

Réponse du pétitionnaire :

Il n'était pas initialement prévu dans le document de consultation l'installation de ce type d'équipement. Le temps de déroulement d'une cérémonie est en effet trop court pour permettre le rechargement effectif d'un véhicule.

> Evacuation du public – Zone de rassemblement :

- En cas d'évacuation des occupants, pour le bon ordre, une zone de rassemblement est conseillée. Qu'en est-il ? Elle devra être indiquée sur le plan d'évacuation et signalée sur le site.

Réponse du pétitionnaire :

La zone de rassemblement est prévue sur le parvis. Elle est indiquée sur le plan d'évacuation.

> Voie pompiers :

- A partir de ma lecture du plan PC 40 5.1.1, je note que la voie d'accès des pompiers est aussi la voie d'accès des véhicules du public. Par ailleurs, il est écrit : « Un accès pompier est prévu au nord-est de la parcelle, depuis la voie de Saulcy. » Aussi, comment est gérée la circulation sur le site (VL, piétons, véhicules de secours) en cas d'évacuation suite à un sinistre ?

Réponse du pétitionnaire :

Il n'existe pas de confusion dans la circulation et l'évacuation entre les piétons et les véhicules. L'évacuation des VL n'a pas fait l'objet de remarques particulières lors de l'étude du permis de construire par les services de secours.

Ne serait-il pas judicieux de prévoir une autre voie d'accès pour les pompiers, voie qui pourrait être équipée d'un hydrant ?

Réponse du pétitionnaire :

Le plan respectant la réglementation en vigueur, il n'est pas prévu l'aménagement d'une autre voie accès pour les pompiers. Par ailleurs, la problématique est similaire pour le cimetière et l'absence d'aménagement d'une autre voie d'accès ne semble présenter aucune difficulté.

> Sécurité : séparation des accès aux entrées :

- Une photo (PC 5.3) présente le type de portail d'accès au site qui ne correspond pas à la description de l'accès au site qui distingue la séparation des flux entre VL / PL et piétons. Le portail d'accès piétons doit être distinct du portail d'accès VL.

Réponse du pétitionnaire :

Il s'agit d'une erreur d'interprétation : en effet, la photo ici évoquée ne représente pas le crématorium mais correspond au portail du cimetière reprise par les architectes afin de s'en inspirer pour la mise en place d'une clôture.

> Protection et surveillance du site :

- Clôture :

- Quelle est la hauteur de la clôture pour « limiter » l'intrusion ?
- Le site du crématorium sera-t-il distinct, donc séparé du cimetière par cette clôture ?

- Intrusion, malveillance – Surveillance :

Au-delà de la clôture, comment est assurée la sécurité du site ? Une vidéo surveillance est-elle envisagée ?

Réponses du pétitionnaire :

- La clôture mesure 2 mètres de haut.
- Il existe déjà sur le site une autre clôture qui n'est pas la clôture prévue pour limiter l'intrusion.
- La sécurité du site est assurée par vidéo surveillance.

ACTIVITE – PRODUITS – PROCÉDES :

> Equipements :

- Le contrat de délégation (p. 21) et la demande d'examen au cas par cas précisent que le crématorium sera équipé d'1 four de grande taille. Le rapport d'évaluation des risques sanitaires indique que le projet comprendra 2 fours extra-larges afin de pallier les arrêts réservés à la maintenance de l'un des appareils. Le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 11) précise que la condition requise pour envisager l'investissement du second four est fixée pour un seuil de 1300 crémations.

Suivant le nombre moyen prévisionnel de 1050 crémations en régime « normal », comment est-il possible d'envisager un second four si le seuil requis est à minima de 1300 crémations, sachant que les équipements envisagés peuvent supporter sans difficulté jusqu'à 1500 crémations ?

Réponse du pétitionnaire :

Il est tout à fait envisageable de réaliser plus de 1.600 crémations avec un seul appareil de crémation.

L'installation d'un deuxième appareil est possible pour apporter davantage de souplesse dans la réalisation des crémations mais cela ne sera absolument pas nécessaire dans l'immédiat.

- Comment est envisagée la continuité de service en cas de maintenance et / ou de gestion des situations exceptionnelles ?

Réponse du pétitionnaire :

L'accent sera mis sur des opérations de maintenance préventive afin d'éliminer 99 % des pannes, de sorte qu'à l'occasion des arrêts planifiés pour des opérations lourdes de type rebriquetage, les pannes soient connues plusieurs mois avant que les opérations ne soient réalisées. Le crématorium ne fermera que très rarement en cas de maintenance lourde et en rythme de fonctionnement normal, il n'est pas prévu de fermeture tous les ans. Par ailleurs, en cas d'opération lourde nécessitant un arrêt temporaire du crématorium, les crémations seront redirigées dans les établissements voisins. Dans ce cadre, les familles seront prévenues en amont et le crématorium sera toujours en mesure d'accueillir les familles pour des cérémonies sur place.

- L'hypothèse d'investissement d'un second four devenant nécessaire, l'exploitation du crématorium sera de fait perturbée ; un arrêt de l'exploitation est-il indispensable ? Si oui, sur quelle durée ? Il n'est pas nécessaire d'interrompre l'exploitation du service public pour l'installation d'un second appareil.

- Suivant ma lecture du plan d'investissement, l'équipement d'un second four ne nécessite pas un second système de filtration. Dois-je comprendre que le système de filtration est unique pour les 2 fours ? Pourquoi les plans du bâtiment font-ils apparaître 2 cheminées ?

Réponse du pétitionnaire :

Il est prévu un système de filtration double supportant deux appareils de crémation, dans l'éventualité selon laquelle un second appareil devait être installé à terme.

Le plan fait apparaître deux cheminées à raison d'une cheminée par appareil.

> Energie, environnement et coût d'exploitation :

- En référence à la loi du 22 août 2021 « climat et résilience », portant sur la lutte contre le dérèglement climatique, sans référence à son article 101, mais plus simplement au regard des préoccupations environnementales, face à la rareté, à la cherté, aux difficultés d'approvisionnement voire de rationnement des énergies fossiles, dans un contexte géopolitique aujourd'hui « délicat » et pouvant se pérenniser, sous réserve de la sécurité des personnes et des biens, à l'instar de ce qui se construit actuellement sur de nombreux bâtiments privés et publics, industriels et commerciaux, la construction d'un nouveau bâtiment public est une opportunité d'utilisation des énergies renouvelables.

Aussi, ne serait-il pas judicieux d'envisager, en complément de la récupération de chaleur sur l'extraction des fumées, une couverture du bâtiment, totale ou partielle, et / ou des places de stationnement intra-muros en tout ou partie, avec des panneaux photovoltaïques, dans le but de réduire sensiblement la consommation énergétique des installations, voire à redistribuer cette énergie ? Ce point pourrait être analysé avec l'aide du Syndicat Energie 60 (SE 60).

- Cette question doit être étendue à d'autres modes de substitution.

Réponse du pétitionnaire :

Il n'était pas prévu dans le document de consultation l'installation d'un tel dispositif.

Par ailleurs, le projet n'est pas assujéti à l'obligation d'installer ce type d'équipement.

> Entretien, maintenance et Gros Entretien Renouvellement (GER) des installations :

- « Le délégataire est en charge de l'entretien, la maintenance (...) du crématorium et de ses équipements. »

Comment ces fonctions sont-elles envisagées : avec des compétences internes à la société ? Avec l'assistance d'entreprises extérieures ? Les compétences requises existent-elles localement ?

Réponse du pétitionnaire :

Ces fonctions sont envisagées avec l'assistance d'entreprises extérieures. Il est privilégié, le cas échéant, d'envisager de recourir à une assistance au niveau local.

- Le délégataire prévoit un plan complet de GER sur la durée de la délégation dans lequel les « paramètres » four et filtre, qui sont des éléments déterminants du crématorium, n'apparaissent pas. Pourquoi ?

Réponse du pétitionnaire :

Ces paramètres n'apparaissent pas dans le plan GER car ils rentrent dans le cadre de la garantie totale du contrat de maintenance.

- Il serait judicieux que le calendrier GER (annexe 10 du contrat de délégation) précise la durée prévisionnelle de l'arrêt des installations, sauf si le projet prévoit avant l'ouverture du crématorium, l'implantation de 2 fours pour pallier toute forme d'arrêt.

Réponse du pétitionnaire :

Le rebriquetage d'un appareil de crémation intervient toutes les 10.000 crémations.

Compte tenu de son caractère exceptionnel, il n'est pas pertinent de l'intégrer dans le plan de GER.

Par ailleurs, le plan vise à préciser la quantité d'opérations envisagées et le montant associé, il ne s'agit en aucun cas d'un calendrier d'intervention.

> **Effectif – Emploi :**

- Au-delà de la qualité de l'architecture et de l'environnement du bâtiment, la présence et les compétences du personnel sont déterminantes pour l'image, la gestion et la sécurité de l'établissement. Pour gérer correctement l'établissement, 4 salariés sont prévus à l'effectif et dédiés à l'établissement.

Ce personnel fera-t-il l'objet d'un recrutement local avec formations à suivre, ou bien s'agira-t-il d'un déplacement de salariés à partir d'autres crématoriums ?

Réponse du pétitionnaire :

Un recrutement local est organisé avec des candidats diplômés.

Par ailleurs, il est tout à fait envisageable de prévoir une mutation de personnel en interne.

- 2 à 4 salariés, suivant la charge de travail : quelle est l'organisation hiérarchique prévue suivant la phase de progression ?

Réponse du pétitionnaire :

Au démarrage de l'activité, le délégataire prévoit de recruter un responsable/directeur de crématorium et un assistant funéraire sous la supervision du responsable de secteur.

- 2 salariés en phase de démarrage :

- Est-ce suffisant pour bien gérer au quotidien l'accueil, le fonctionnement, la sécurité ... ?
- La polyvalence des compétences du personnel est certes déterminante, mais comment est géré l'absentéisme ?
- Comment le recours à du personnel en CDD ou intérimaire peut-il être concevable pour assurer la sécurité des installations et une bonne qualité de service ?

Réponses du pétitionnaire :

- *Compte tenu de l'activité, le délégataire renforcera l'équipe par la suite et au fur et à mesure mais à l'ouverture, le nombre de salariés est suffisant.*
- *En cas d'absentéisme, il sera tout à fait envisageable d'avoir recours à du renfort depuis d'autres sites gérés par SCF : près de 150 collaborateurs sont en effet présents sur plus de 40 sites actuellement en activité.*
- *Le délégataire pourra également faire appel à des intérimaires pour l'accueil, le planning ainsi que la gestion administrative des dossiers.*
- *Le délégataire assure la formation de tous les nouveaux collaborateurs sur les appareils de crémations.*

> **Formation du personnel :**

- De nombreuses formations sont décrites dans le contrat de délégation (annexe 7) : sauveteur secouriste, habilitations électriques, incendie, gestes et postures, risques psycho-sociaux, gestion et prévention des risques, formations techniques au fonctionnement des appareils de crémation, formations funéraires, formations communication, formations management ...

« Tous les collaborateurs sont formés en fonction de leur poste et de leurs responsabilités afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs missions ».

Il serait judicieux que le contrat soit complété d'un tableau listant les connaissances requises pour chacun des 4 postes occupés sur le site.

Conclusion du CE :

Les connaissances et la compétence du personnel sont les meilleurs gages pour assurer une bonne qualité de service. L'annexe 5 de la réponse du pétitionnaire doit compléter le dossier d'enquête.

ANALYSE DES RISQUES ET NUISANCES :

> **Risque sanitaire – Cadre de l'étude :**

- Remarque de forme (p. 20) :

Le paragraphe 3.3.2.4 est incomplet.

- « *Seul le risque sur la santé des populations riveraines de l'emprise du projet a été étudié.* »

Pourquoi d'autres risques ou nuisances n'ont-ils pas été pris en compte dans l'ERS (cf paragraphe 1.2.2.), à savoir :

- Les nuisances sonores : le projet représente-t-il un risque ou une gêne sur les habitations situées à proximité immédiate, sur la quiétude nécessaire au recueillement dans le cimetière, plus particulièrement lors des inhumations ?
- Les risques écotoxiques (dégradation du milieu) : les jardins familiaux du Marais de Laigneville sont à proximité immédiate. Les nuisances olfactives.

Réponse du pétitionnaire :

L'ERS porte sur les nuisances potentielles sur la santé humaine et ne comprend pas les considérations environnementales qui font l'objet d'une étude environnementale, étude à laquelle le projet n'a pas été soumis.

Il ne présente aucun risque de nuisances pour les habitations à proximité et le cimetière.

> **Déchets :**

Déchets après filtration des fumées :

- Le captage des polluants des fumées se réalise à l'aide de réactifs qui, après filtration, sont stockés dans des conteneurs hermétiques pour être ensuite collectés par une société spécialisée dans le traitement des déchets à risques.

- Quelle sera l'amplitude des volumes de déchets produits par l'activité du crématorium de NOGENT-SUR-OISE entre phase de démarrage et phase d'activité normale ?
- Les déchets de filtration étant des déchets ultimes, quelle est leur traçabilité ?

- Je note à l'annexe 4 du contrat de DSP : « *Le réactif usagé est stocké dans des conteneurs hermétiques (...) en optimisant les coûts de transport* ».

Cette réduction des coûts se traduit donc par un stockage sur site. S'agissant de produits dangereux, quelles sont les règles à observer ?

Réponse du pétitionnaire :

Les volumes de déchets se calculent par crémation et correspondent à une masse de 500 g par crémation.

Un partenariat avec une filiale de VEOLIA est conclu pour le traitement des déchets.

Il n'y a pas d'obligation légale de traçabilité des déchets de filtration mais ce partenariat permet d'aller plus loin que la réglementation en vigueur.

- Je note à l'annexe 4 du contrat de DSP : « Le réactif usagé est stocké dans des conteneurs hermétiques (...) en optimisant les coûts de transport ».

Cette réduction des coûts se traduit donc par un stockage sur site. S'agissant de produits dangereux, quelles sont les règles à observer ?

Réponse du pétitionnaire :

Les fûts contenant les réactifs seront stockés dans le local de crémation dans l'attente de leur prise en charge par la société dédiée au traitement des déchets de crémation. Ce local répond déjà à la réglementation en vigueur concernant le stockage de produits dangereux.

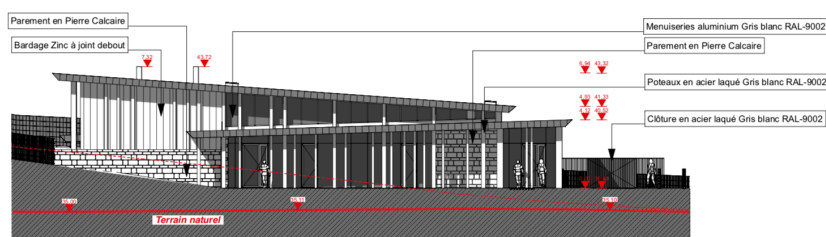
Déchets banals :

- Rappel : La direction de l'environnement de la Communauté d'Agglomération souhaite qu'un emplacement pour le stockage des déchets ménagers soit prévu selon les dispositions réglementaires. Par extension : voir paragraphe « hygiène et sécurité alimentaire de ce PV.

Le projet devra tenir compte de la circulation des véhicules d'enlèvement des déchets sur site ou hors site, la voie de Saulcy étant en impasse.

> Définition des cheminées – Conséquence sur l'évacuation des fumées :

- Le profil naturel du terrain étant en forte pente (5 m de dénivelé), le bâtiment étant semi-enterré, la végétation alentour étant abondante, de hauteur et de largeur significatives, la hauteur de cheminée étant calculée de façon formelle (art. 1 de l'arrêté du 28-01-2010), pourquoi la hauteur de référence h_i est-elle la hauteur maximum du bâtiment soit 6,96 m et non pas la hauteur maximum de la végétation environnante ?



Réponse du pétitionnaire :

La loi prévoit que la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'un crématorium est calculée comme suit :

$$H_0 = 1.05 \times H_i$$

Avec :

- H_0 : hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'un crématorium.
- H_i : hauteur du faîtage du bâtiment où se trouve la cheminée, soit la hauteur des obstacles naturels ou artificiels d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale de la cheminée inférieure ou égale à 30 mètres.
- En tout état de cause, H_0 ne doit pas être inférieure à 6 mètres par rapport au plan de pose de l'appareil de crémation.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

Suite à ma lecture du dossier et à la réponse du pétitionnaire :

H_i : hauteur du faîtage du bâtiment où se trouve la cheminée, soit la hauteur des obstacles naturels ou artificiels d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale de la cheminée inférieure ou égale à 30 mètres.

Je réitère ma question, à savoir :

Le profil naturel du terrain étant en forte pente (5 m de dénivelé), le bâtiment étant semi-enterré, la végétation alentour étant abondante, de hauteur et de largeur significatives, pourquoi la hauteur de référence h_i est-elle la hauteur maximum du bâtiment soit 6,96 m et non pas la hauteur maximum de la végétation environnante ?

> Volume des rejets atmosphériques – Cumul avec des risques connus :

- 2 sites industriels ICPE à priori non classés « Seveso » émettent des substances similaires à celles émises par le projet.

D'autres sites pollués ou susceptibles de l'être, accréditent la thèse suivante : « le crématorium est susceptible de ne représenter qu'une part de la réalité, les autres sources de pollution modulent les niveaux d'exposition estimés, certains de ces sites appelant l'action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ».

Le cabinet d'études prend la précaution d'écrire : « pour la voie respiratoire comme pour la voie digestive, la caractérisation des risques sanitaires a porté sur les seules émissions du projet. »

A partir de ce constat, l'effet de cumul suivant la capacité d'exploitation du projet (1 ou 2 fours), présente un risque avéré qu'il y a lieu d'analyser ; une conclusion s'impose.

J'ajoute, qu'il y a lieu d'être particulièrement vigilant, un établissement scolaire occupant une « population sensible » se situant dans le périmètre immédiat du projet.

Réponse du pétitionnaire :

Il n'y a pas d'effet de cumul à prendre en compte (nous vous invitons à vous reporter aux réponses apportées dans la section « Risques et nuisances exogènes »). Le niveau de pollution de l'appareil est inférieur (moins de la moitié) aux valeurs d'émissions imposées par l'arrêté du 28 janvier 2010. L'émission étant négligeable, il n'existe pas d'effet cumulatif.

		Arrêté du 28 janvier	Valeurs couramment obtenues (avec filtration)	
		2010 (avec filtration)		
Monoxyde de carbone	CO	< 50	< 25	mg / normal m ³ à 11% d'oxygène
Composés organiques volatils	COv	< 20	< 10	mg / normal m ³ à 11% d'oxygène
Oxydes d'azote	NOx	< 500	< 350 ou 250 (DeNox)	mg / normal m ³ à 11% d'oxygène
Poussières	-	< 10	< 5	mg / normal m ³ à 11% d'oxygène
Acide chlorhydrique	HCl	< 30	< 15	mg / normal m ³ à 11% d'oxygène
Dioxyde de soufre	SO ₂	< 120	< 60	mg / normal m ³ à 11% d'oxygène
Dioxines, Furanes	-	< 0,1	< 0,05	ng / normal m ³ à 11% d'oxygène
Mercure	Hg	< 0,2	< 0,1	mg / normal m ³ à 11% d'oxygène

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

Mon observation reprend des affirmations de l'ERS qui concernent l'effet de cumul avec d'autres activités industrielles voisines : « Les sites pollués ou susceptibles de l'être ne sont pas exploités dans le cadre de l'estimation de l'exposition par voie indirecte, toutefois, ils permettent de se rendre compte que l'estimation des teneurs en substances dans les sols ou les médias d'exposition induites par le seul projet de crématorium est susceptible de ne représenter qu'une part de la réalité. En effet, d'autres sources de pollutions actuelles ou passées modulent les niveaux d'exposition estimés dans le cadre de cette étude. D'après le Secteur d'Information sur les Sols (SIS), plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif sont présents dans le domaine d'étude.

J'invite donc le pétitionnaire à se faire préciser les conséquences éventuelles à prendre en compte suivant la lecture du paragraphe 3.4 de l'ERS.

> Conclusions de l'ERS :

- Reprenant les propos de l'étude: « pour la voie respiratoire comme pour la voie digestive, la caractérisation des risques sanitaires a porté sur les seules émissions du projet. »

S'agissant de l'exposition respiratoire chronique, s'il n'y a pas de risques préoccupants pour la population riveraine, qu'en est-il pour l'enceinte du projet ?

Si je peux admettre que la santé des salariés du crématorium est, a priori, couverte par la qualité des équipements, l'expérience et le respect de la législation du travail, notamment par les protections individuelles et collectives des personnels, par la formation du personnel, par le suivi de la médecine du travail, une durée d'exposition est-elle déterminée avec et sans le port des protections individuelles ?

Réponse du pétitionnaire :

Il n'y a pas de risque pour la santé des usagers compte tenu de la faible valeur d'émissions (voir plus haut).

Le risque réside uniquement dans la manipulation de l'appareil de crémation.

A ce sujet, il est prévu de mettre à disposition du personnel les Equipements de Protection Individuels (EPI) appropriés.

> Rejets des effluents de procédé :

- D'après les plans du permis de construire, l'emprise du projet semble se trouver en zone d'assainissement collectif, ce qui reste à démontrer à partir de la remarque de la Communauté d'Agglomération : « La parcelle n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. » Qu'en est-il ?

Si l'assainissement collectif, est possible, les eaux usées de procédé sont-elles traitées directement à la station d'épuration ou passent-elles par un prétraitement ?

Réponse du pétitionnaire :

Le terrain n'est effectivement pas desservi par le réseau public d'assainissement collectif.

Ce réseau est géré par la Communauté d'Agglomération Creilloise, compétente sur l'assainissement.

Le site de construction de l'équipement est techniquement raccordable au réseau public, qui devra faire l'objet d'une extension.

Cette dernière fait actuellement l'objet d'une étude et d'un chiffrage entre le maître d'œuvre et le gestionnaire du réseau d'assainissement.

S'agissant des eaux usées produites par le futur équipement, celles-ci ne sont issues que des toilettes, douches et cuisine. Elles sont donc considérées comme des eaux usées domestiques classiques.

Les eaux pluviales (collectées par la toiture et le parking) seront conservées à la parcelle.

> Pollution provoquée par un incendie :

- En dépit d'une probabilité d'occurrence que j'imagine très basse, un incendie peut-il provoquer une contamination des eaux. Quels est le scénario et les moyens d'intervention envisagés ?

Réponse du pétitionnaire :

Le crématorium n'étant pas une ICPE, il n'y a pas d'obligation de procédé anti-retour des eaux.

> Accidentologie – Sécurité – Maintenance, Entretien et Contrôle des installations de crémation :

- Le four est une source thermique importante.

Grâce à l'évolution des technologies et aux retours d'expériences, au-delà des injecteurs à eau permettant de limiter les températures, d'autres moyens préventifs spécifiques sont-ils prévus pour limiter la probabilité d'occurrence d'un accident et / ou la gravité ?

- Le dossier ne fait pas mention d'un référentiel « accidentologie » sur ce type d'équipement, qu'en est-il ?

Réponse du pétitionnaire :

Seule la température de l'appareil nécessite un dispositif permettant de réguler la température – dispositif dont il est bien entendu équipé.

> Moyens de secours :

S'agissant d'un ERP, au-delà de la formation « secouriste » du personnel et de l'affichage de consignes, d'autres moyens et dispositifs sont-ils prévus ?

Réponse du pétitionnaire :

Le délégataire n'a pas prévu d'autres dispositifs.

> Démarche qualité – Prévention :

Dans le cadre de la certification ISO 9001, les installations et les équipements, la gestion des situations d'urgence, sont-ils vérifiés par des audits et des revues de direction ?

Réponse du pétitionnaire :

Oui, ils sont actuellement en cours de vérification.

HYGIENE ET SECURITE ALIMENTAIRE :

> Stockage des denrées et évacuation des déchets banals :

- La salle des retrouvailles permet aux familles de se retrouver dans un environnement « différent » de celui de la salle de cérémonie. Cette salle offre aux familles la possibilité de prendre une collation, peut-être y compris à celles qui n'ont pas recours à une crémation mais à une inhumation dans le cimetière Faidherbe.

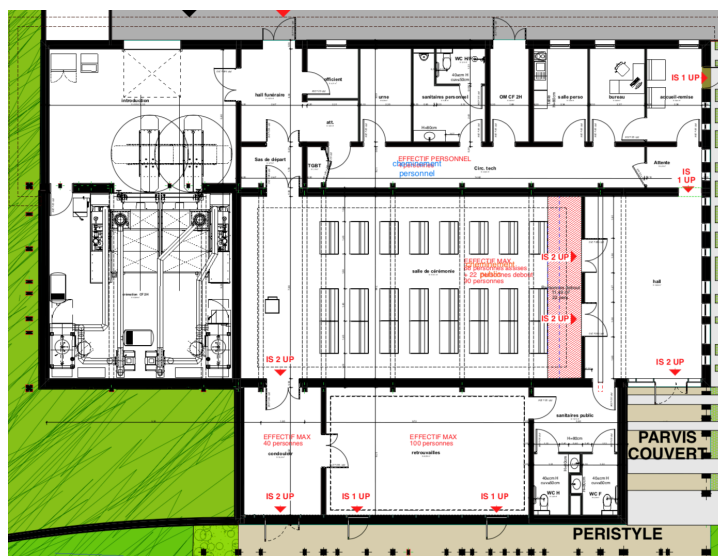
Quelles sont les conditions d'hygiène prises pour le stockage des denrées alimentaires périssables avant leur consommation et quelles sont les conditions d'évacuation des déchets banals ?

Réponse du pétitionnaire :

Une cuisine est mise à disposition des traiteurs chargés de la livraison des denrées alimentaires.

Les déchets recyclables sont pris en charge par le service de recyclage des déchets de la municipalité.

Commentaire du CE – RECOMMANDATION :



La cuisine destinée au personnel peut donc être occupée par un traiteur en charge d'assurer la collation. Je m'interroge sur son implantation par rapport à la salle des retrouvailles qui oblige le service à traverser la salle des cérémonies.

Comme le demande la direction de l'environnement de la Communauté d'Agglomération, un emplacement pour le stockage des déchets ménagers doit être prévu selon les dispositions réglementaires. De plus, pour des raisons d'hygiène et, accessoirement d'image, le circuit des déchets banals doit être identifié.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE :

> Cerfa N° 13409*07 :

- A partir des éléments suivants :

- Lotissement avec le cimetière ;
- Superficie du terrain > à 2500 m² ;
- Aménagement de la voie d'accès ;
- Aire de stationnement ouverte au public d'une capacité d'accueil d'au moins 50 unités ;
- Affouillement et exhaussement du sol ;
- Modification substantielle de la végétation.

Ne serait-il pas judicieux de compléter le dossier par une demande de permis d'aménager ?

Réponse du pétitionnaire :

L'article R 442-1 du code de l'urbanisme dispose que « ne constituent pas des lotissements au sens du présent titre et ne sont soumis ni à déclaration préalable ni à permis d'aménager, les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ». La création du crématorium entre dans le champ d'application de cet article.

L'aménagement de la voie d'accès ne fait pas partie des travaux réalisés par le titulaire de la délégation de service public (pour la partie rue Saint Jean).

En ce qui concerne la réalisation du parking, le Conseil d'Etat, dans une décision du 7 avril 2016, a jugé que la réalisation d'une aire de stationnement de plus de cinquante unités ouverte au public ne devait pas faire l'objet d'un permis d'aménager, lorsque cette aire de stationnement fait partie intégrante d'un projet autorisé par un permis de construire. Dans le cas du crématorium, le parking de 50 unités constitue bien un accessoire du bâtiment à créer et n'en est pas indissociable.

Il en devra être de même de l'affouillement du sol.

> Conformité des ERP :

- Concernant la capacité d'accueil du public dans une même unité de temps, s'agit-il de 100 personnes, de 190 personnes, de 140 personnes ?

Sous réserve que cette hypothèse soit concevable, soit la capacité d'accueil de la salle de cérémonie cumulée à la capacité d'accueil de la salle des retrouvailles, si elle ne change pas la catégorie de l'ERP, elle influence la capacité du parc de stationnement intra-muros. Aussi, j'attire l'attention du délégataire sur le règlement du PLU qui peut préciser que le stationnement des véhicules correspondant à la destination de toute construction doit être assuré hors des voies publiques, à fortiori lorsque cette voie est en impasse.

J'ajoute que cette situation « envisagée » a une incidence certaine sur la qualité des secours.

Réponse du pétitionnaire :

Le crématorium peut accueillir jusqu'à 190 personnes en capacité totale, 140 personnes debout et 100 personnes assises.

Il n'y a aucune influence sur la capacité d'accueil du parc de stationnement car le crématorium ne reçoit jamais deux familles simultanément intra-muros. Aussi, j'attire l'attention du délégataire sur le règlement du PLU qui peut préciser que le stationnement des véhicules correspondant à la destination de toute construction doit être assuré hors des voies publiques, à fortiori lorsque cette voie est en impasse.

Commentaire du CE - RECOMMANDATION :

Suivant la réponse du pétitionnaire, la capacité d'accueil ne serait pas de 190 personnes mais de 240 personnes.

Il y a lieu de s'en assurer et d'en mesurer les conséquences.

> Réseaux à prolonger – Gestion des eaux pluviales :

- L'extension des réseaux est à la charge du délégataire ; les éléments descriptifs du dossier sont trop lapidaires.

Il est indispensable qu'un complément d'informations concernant leurs caractéristiques : adduction d'eau destinée à la consommation humaine, assainissement, gestion et évacuation des eaux pluviales de toitures et de voiries, notamment l'aptitude des sols à l'infiltration, réseau gaz (R 555-31 du code de l'environnement), réseau télécommunications, soit disponible dans le dossier.

Rappel : La direction de l'environnement de la Communauté d'Agglomération a donné un avis favorable au permis de construire, mais fait remarquer :

La parcelle n'est pas desservie ni par le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, ni par l'assainissement collectif.

La conservation des eaux pluviales doit se faire sur le terrain d'assiette, sans rejet au réseau public d'assainissement.

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué précédemment, le terrain n'est effectivement pas desservi par les réseaux publics d'assainissement collectif, ni d'eau potable.

Ces réseaux sont gérés par la Communauté d'Agglomération Creilloise, compétente sur l'assainissement et l'eau potable.

Le site de construction de l'équipement est techniquement raccordable aux réseaux publics, qui devront faire l'objet d'une extension. Ces extensions font actuellement l'objet d'une étude et d'un chiffrage entre le maître d'œuvre et le gestionnaire des réseaux.

S'agissant des eaux usées produites par le futur équipement, celles-ci ne sont issues que des toilettes, douches et cuisine.

Elles sont donc considérées comme des eaux usées domestiques classiques.

Les eaux pluviales (collectées par la toiture et le parking) seront conservées à la parcelle.

L'équipement sera raccordé au réseau public d'eau potable, ainsi qu'au réseau public de distribution de gaz.

> **Réseau incendie :**

- Le dossier précise que les moyens de lutte contre l'incendie en place sur le secteur du territoire communal sont considérés comme suffisants.

Néanmoins, la sous-commission départementale pour la sécurité des ERP demande au délégant et au délégataire de se rapprocher des services publics de DECI afin de vérifier les données relatives aux PEI.

S'agissant d'un ERP situé en limite de voie en impasse, il est important de déterminer le besoin en eau, le nombre et le positionnement des hydrants. Les avis de la commission DECI de la commune et du SDIS 60 sont donc nécessaires.

Rappel : La direction de l'environnement de la Communauté d'Agglomération souhaite que ce point soit examiné par le SDIS 60.

Réponse du pétitionnaire :

Le projet a déjà obtenu un avis favorable du SDIS, le délégataire se rapprochera bien évidemment de la commission DECI.

> **Alarme incendie :**

- La sécurité incendie du site devra être conforme au procès-verbal établi par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Au delà, en dehors de la présence du personnel, existe-t-il un report d'alarme ?

Réponse du pétitionnaire :

Non. Seules des alarmes de type 4 (simples alarmes sonores) sont exigées.

> **Conformité de la conception des bâtiments et des installations avec les règles ERP et SSI :**

L'ouverture d'un ERP est soumise à des obligations de sécurité, notamment de lutte contre l'incendie, qui s'imposent au moment de la construction et au cours de l'exploitation. Aussi, le pétitionnaire envisage-t-il une « réception technique » des locaux et des équipements avec le SDIS 60 ?

Réponse du pétitionnaire :

Il ne s'agit pas d'une obligation légale. Cette réception est uniquement déclarative.

CERTIFICATIONS :

> **Démarche d'amélioration continue :**

La certification est un engagement de management qui favorise les relations entre les partenaires : délégant, délégataire, familles, et la cohabitation avec la population environnante.

Pour rationaliser l'exploitation de l'établissement, le délégataire présente sa démarche qualité, à partir de la certification ISO 9001 (amélioration continue de la qualité).

Pour optimiser l'exploitation de l'établissement, pourquoi n'envisage-t-il pas une démarche « qualité totale » à partir des certifications ISO 45001 (politique de réduction des risques d'accident et de santé au travail), ISO 14001 (amélioration continue de la performance environnementale) ?

Réponse du pétitionnaire :

Ces certifications ne sont pas obligatoires : le délégataire détient actuellement la certification ISO 9001 et la certification ISO 14001 est en cours d'obtention. La certification ISO 45001 sera envisagée dans un second temps.

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL ET CAPACITE FINANCIERE DU DELEGATAIRE :

- A partir de la création de la société dédiée : La Société du Crématorium de NOGENT-SUR-OISE, le financement de l'opération est assuré par le groupe FUNECAP.

Hormis le tableau d'investissement et le plan de financement, toutes les étapes décrites dans le dossier s'appuient sur les capacités techniques et environnementales du délégataire. Mais qu'en est-il des capacités financières de l'actionnaire unique ?

Réponse du pétitionnaire :

SCF s'appuie sur le soutien de sa maison-mère FUNECAP disposant d'une capacité de financement de plusieurs centaines de millions d'euros lui permettant d'assurer le financement de la construction et de l'aménagement d'infrastructures funéraires sur l'ensemble du territoire français.

Fait à FOUQUENIES le 04-05-2022

Le commissaire enquêteur

Gérard DEGRIECK

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Document de la page 38 à la page 41 du dossier)

Le service des pompes funèbres est une mission de service public qui s'est adaptée aux évolutions que connaît la pratique funéraire, en particulier au recours de plus en plus fréquent à la crémation, technique codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

A partir de critères pragmatiques que sont le coût et la proximité du lieu des funérailles essentiellement pris en compte par les familles endeuillées, s'appuyant sur le fondement de l'article L 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de NOGENT-SUR-OISE voulant améliorer son offre de services funéraires a décidé de construire un crématorium et un jardin du souvenir sur son territoire.

Au delà d'un investissement important, un crématorium est un équipement délicat et coûteux à gérer, à la fois par son système d'exploitation très technique et par l'application de normes drastiques, notamment pour ce qui est des rejets atmosphériques.

Les règles sont de 3 ordres :

- Respect des prescriptions techniques règlementaires ;
- Respect des normes relatives aux rejets et aux déchets ;
- Respect des contrôles périodiques obligatoires.

Elles conditionnent la qualité et la conformité de l'exploitation de l'établissement.

Pour ce faire, la commune de NOGENT-SUR-OISE a délégué ce service public à la « Société des Crématoriums de France », société fondée en 1995, marque de « FUNECAP », groupe important sur un marché spécifique à haut potentiel technique.

A cela, plusieurs avantages :

- La mission est encadrée par un contrat de Délégation de Service Public, qui fixe, notamment, les conditions d'exploitation et les tarifs.
- Le délégataire assure la mission avec son propre personnel, selon les méthodes de la gestion privée, et en assume les risques.
- En retour, la commune obtient des redevances régulières sans avoir à investir une part de ses ressources.

Par ses conclusions suite aux études, analyses, décisions et avis présentés dans le dossier, sans prétendre être exhaustive, cette enquête publique, au delà d'une approche économique partielle, a pour objet de s'assurer que le projet est d'intérêt général pour une zone d'influence aujourd'hui dépourvue de ce type d'équipement, qu'il offre le maximum de garanties par rapport aux risques et nuisances connus et prévisibles, c'est à dire la suppression ou la réduction des conséquences d'une éventuelle anomalie pouvant se révéler dangereuses d'un point de vue technique, environnemental, économique, humain ; de s'assurer du respect de l'environnement du site.

L'étude du dossier proposé par le pétitionnaire, la commune de NOGENT-SUR-OISE, rédigé en collaboration avec le délégataire, « La Société des Crématorium de France », les visites du site, les compléments d'informations demandés, l'examen des observations, les réponses du pétitionnaire, les avis des PPA, me permettent de prendre une position motivée sur la demande de création d'un crématorium et d'un jardin du souvenir sur le territoire communal, voie de Saulcy, lieu dit « Marais de Laigneville ».

❖ **Prenant en compte les informations et les avis du dossier, mes commentaires, les réponses du pétitionnaire, mes conclusions, il y a lieu de considérer et d'évaluer :**

Les contraintes, à savoir :

- La voirie : l'accès au site ; par la rue Saint-Jean il croise une voie fortement empruntée, la D 916 a, ou rue Faidherbe qui doit être sécurisé.
L'accès direct, la voie de Saulcy, nécessite des aménagements de voirie importants pour :
 - Assurer la circulation et le stationnement des véhicules se rendant à l'école, au cimetière, aux jardins familiaux, au futur crématorium ;
 - Assurer la sécurité de la circulation usuelle, l'accès des secours, l'évacuation des personnes et des véhicules notamment en cas d'incendie ou d'accident ;
 - Envisager la desserte des lieux par une ligne de bus ;
- Les risques naturels : l'emprise se trouve sur une zone inondable par ruissellement dans sa partie en aval ;
- Les risques industriels : le cumul éventuel des effets avec les entreprises voisines ;
- Les nuisances : l'ambiance sonore peut être ponctuellement bruyante notamment par la présence de la voie ferrée PARIS-LILLE, de catégorie 1 ;
- Les servitudes de la SNCF ;

Les contraintes levées, à savoir :

- L'emprise est une friche, mais aussi une décharge non autorisée située au lieu dit « Marais de Laigneville ».

De la réponse du pétitionnaire il ressort qu'il n'existe pas de risque de pollution avérée de nature à modifier les modalités de réalisation d'ouvrage.

- L'absence des réseaux de distribution et d'évacuation.
- De la réponse du pétitionnaire il ressort que le site est techniquement raccordable aux réseaux publics qui devront faire l'objet d'une extension.
- Les eaux pluviales collectées par la toiture et le parking seront conservées à la parcelle.

Les potentiels, à savoir :

- L'importance du périmètre d'influence, le quadrilatère CLERMONT, CREIL, CHANTILLY, CHAMBLY, qui souligne l'intérêt du projet ;
- Les hypothèses et les simulations économiques qui démontrent la rentabilité de l'opération, mais à long terme ;
- La disponibilité du terrain, qui appartient à la commune de NOGENT-SUR-OISE ;
- La substitution d'une friche, qui est devenue une décharge, par un bâtiment de belle facture architecturale associée à une bonne intégration paysagère.
- La discrétion visuelle du lieu et de la construction ;
- La proximité immédiate du cimetière Faidherbe ;
- La conception du bâtiment et son aménagement, adaptés à l'accueil de tous les publics, et adaptés aux risques connus, recensés, étudiés ;
- L'investissement d'un équipement de crémation de dernière génération, adapté aux risques et nuisances connus, permettant notamment de limiter les rejets d'oxyde d'azote dans l'atmosphère et de réduire la consommation énergétique ;
- Les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) ;
- La compatibilité avec les règlements communaux et supra-communaux ;
- Les enseignements tirés de l'expérience de la gestion de l'activité, notamment:
 - Les dispositifs de protection contre l'incendie ;
 - Les dispositifs de protection contre la malveillance ;
 - Les mesures de prévention et de protection relatives à la toxicité des fumées;
 - La gestion des déchets de filtration ;
 - La maintenance des installations, des équipements et les vérifications périodiques obligatoires qui assurent que les dispositions réglementaires pour concevoir et exploiter le site seront respectées par le délégataire ;
- La mise en place d'une politique de prévention des accidents comportant formation et implication indispensable du personnel au travers de la connaissance des installations, des produits et de leurs dangers, des procédures, du plan de prévention, des consignes, du comportement ...
- L'engagement du délégataire dans une démarche de qualité, de sécurité et d'environnement comme l'indiquent les certifications : ISO 9001, et ISO 14001 ;
- La capacité technique de la « Société Les Crématoriums de France », lui permettant de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, de sécurité, de conditions de travail et d'hygiène.
- La capacité financière du groupe « FUNECAP », actionnaire unique ;
- La création de quelques emplois ;
- La collaboration avec les services de la ville de NOGENT-SUR-OISE ;

Exception faite de l'approche économique globale sur le département, le bilan confirme la qualité du projet, parfaitement intégré dans l'environnement de la commune de NOGENT-SUR-OISE et la maîtrise des risques liés à l'activité.

Toutefois je souligne qu'elle ne doit pas restreindre la démarche d'amélioration continue à entreprendre et à pérenniser par le délégataire, en vue d'atteindre, dans des conditions économiques acceptables, un niveau de qualité croissant et un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances, des pratiques, de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement.

❖ Prenant en compte la déclinaison de l'enquête, à savoir :

- La conformité de la procédure au regard des textes réglementaires concernant l'enquête publique ;
- La complétude du dossier présenté au public ;
- La qualité de l'information du public ;
- Le temps nécessaire et suffisant pour que le public prenne connaissance du dossier, se renseigne et formule ses observations ;
- L'information préalable des élus représentant l'intercommunalité et les communes périmétriques ;
- L'absence de contestation de la population de NOGENT-SUR-OISE et des communes voisines contactées

Je considère que le projet présenté par le pétitionnaire, la commune de NOGENT-SUR-OISE, tel que décrit dans le dossier, assorti de ses engagements suite à cette enquête, présente un intérêt général pour la commune de NOGENT-SUR-OISE, étendu au périmètre d'influence, principalement le quadrilatère CLERMONT, CREIL, CHANTILLY, CHAMBLY, notamment en raison de sa volonté d'offrir un nouveau service adapté à une pratique funéraire de plus en plus usitée, et de la volonté de l'exploitant délégué, « La Société du Crématorium de Nogent-Sur-Oise », de pérenniser l'établissement, sans préjudice significatif pour la population et les biens et sans préjudice significatif pour l'environnement.

**Je donne donc un
AVIS FAVORABLE**

**A la création d'un crématorium et d'un jardin du souvenir
sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-OISE
et
à son exploitation sous contrat de Délégation de Service Public
avec**

1 commentaire économique, 1 réserve, 7 recommandations.

Avec le commentaire économique suivant :

Au stade de cet avis, n'ayant que les éléments de réponse du pétitionnaire qui partage mon analyse, mais sans autres arguments pour me positionner, je considère qu'il n'est pas de ma compétence de déterminer si la nouvelle répartition régionale liée à la construction d'un 4^{ème} crématorium sur le département de l'Oise est équilibrée, si le projet est complémentaire des 3 autres établissements ou pas.

Il m'est impossible de savoir si ce nouvel équipement qui représente un intérêt incontestable pour la zone géographique comprise dans le quadrilatère CLERMONT, CREIL, CHANTILLY, CHAMBLY, n'engendrera pas une réduction de potentiel des 3 autres crématoriums BEAUVAIS, MERU, SAINT-SAUVEUR, voire à mettre en péril leur pérennité ?

Il m'est également impossible d'imaginer les conséquences d'un éventuel manque de compétitivité pouvant être lié au dimensionnement, à la qualité, ou à la politique tarifaire de l'établissement de NOGENT-SUR-OISE.

Il sera donc important que la commune, en toutes circonstances, reste vigilante sur la qualité des prestations proposées et sur la détermination et la révision des conditions tarifaires, pour assurer l'équilibre financier de l'établissement et être équitable vis-à-vis de la population.

Avec la réserve suivante :

1 - Voirie – Accès au site et stationnement hors emprise – Sécurisation de la circulation :

Les éléments de réponse du pétitionnaire confirment que le problème de l'accès au crématorium par une voie en impasse est une évidence, évidence qui malheureusement ne pourra être résolue qu'à terme, bien après l'ouverture du crématorium, et sans délai précis.

J'attire son attention qu'au delà des problèmes d'accès et de stationnement liés à la présence conjuguée de véhicules à destination de l'école, du cimetière, des jardins familiaux et du crématorium, les difficultés de circulation peuvent avoir des conséquences sur les secours imposés par un accident potentiel, qu'il soit matériel ou humain.

Avec les recommandations suivantes :

1 - Effets temporaires du chantier sur l'environnement :

J'admets que les dimensions du chantier ne sont pas conséquentes, mais elles ne sont pas pour autant négligeables ; il n'y a pas de corrélation entre périmètre, durée, nuisances.

Malgré toutes les précautions indispensables qui seront prises, tout chantier de travaux publics est susceptible de dégrader l'environnement et d'affecter la vie courante de la population. La saisonnalité a également une incidence significative sur les risques et nuisances potentiels ; aussi :

- Le planning des travaux devra en tenir compte.

- Au même titre que ce qui est demandé par la SNCF, il me semble que par respect, les riverains doivent être informés de l'ouverture du chantier, de sa durée et de ses nuisances potentielles.

2 - Topographie et risques naturels :

Les études géotechniques « Geodecricion » sont des études des sols du terrain qui permettent de déterminer ses caractéristiques mécaniques pour supporter la construction et d'évaluer les risques naturels recensés dans l'environnement autour du terrain et les impacts que cela pourrait avoir sur la future construction.

Le risque « ruissellement » étant admis par le pétitionnaire, le profil du terrain étant en forte pente, la perméabilité du sol étant très faible, la construction du crématorium et ses aménagements augmentant le périmètre imperméabilisé, à titre préventif, il serait judicieux de s'assurer de la bonne évacuation des eaux pluviales par les ouvrages hydrauliques prévus in situ, afin d'éviter le débordement sur l'emprise et sur les infrastructures en aval.

3 - Définition des cheminées – Conséquence sur l'évacuation des fumées :

Le profil naturel du terrain étant en forte pente (5 m de dénivelé), le bâtiment étant semi-enterré, la végétation alentour étant abondante, de hauteur et de largeur significatives, pourquoi la hauteur de référence hi est-elle la hauteur maximum du bâtiment soit 6,96 m et non pas la hauteur maximum de la végétation environnante ?

4 - Volume des rejets atmosphériques – Cumul avec des risques connus :

Des affirmations de l'ERS concernent l'effet de cumul avec d'autres activités industrielles voisines :

- « *Les sites pollués ou susceptibles de l'être ne sont pas exploités dans le cadre de l'estimation de l'exposition par voie indirecte, toutefois, ils permettent de se rendre compte que l'estimation des teneurs en substances dans les sols ou les médias d'exposition induites par le seul projet de crématorium est susceptible de ne représenter qu'une part de la réalité. En effet, d'autres sources de pollutions actuelles ou passées modulent les niveaux d'exposition estimés dans le cadre de cette étude. D'après le Secteur d'Information sur les Sols (SIS), plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif sont présents dans le domaine d'étude.* »

- « *Pour la voie respiratoire comme pour la voie digestive, la caractérisation des risques sanitaires a porté sur les seules émissions du projet.* »

A partir de ces affirmations, la question est de savoir si l'effet de cumul existe, qu'il présente un risque devant être analysé.

J'invite donc le pétitionnaire à se faire préciser les conséquences éventuelles à prendre en compte suivant la lecture du paragraphe 3.4 de l'ERS.

J'ajoute, qu'il y a lieu d'être particulièrement vigilant, un établissement scolaire occupant une « population sensible » se situant dans le périmètre immédiat du projet.

5 - Hygiène et sécurité alimentaire – Stockage des denrées, service et évacuation des déchets banals :

La salle des « retrouvailles » offre aux familles la possibilité de prendre une collation.

Les conditions d'hygiène prises pour le stockage des denrées alimentaires périssables avant leur consommation et les conditions d'évacuation des déchets banals ne sont pas évoqués dans le dossier.

Si la cuisine du personnel est également utilisée pour préparer les collations aux familles, il serait judicieux de la positionner de façon à ce qu'elle offre un accès direct à la salle des retrouvailles pour que le service n'ait pas à traverser la salle des cérémonies.

Par ailleurs, comme le demande la direction de l'environnement de la Communauté d'Agglomération, un emplacement pour le stockage des déchets ménagers doit également être prévu selon les dispositions réglementaires ; pour des raisons d'hygiène et, accessoirement d'image, le circuit des déchets banals doit être identifié.

6 – Capacité d'accueil de l'établissement :

Suivant la réponse du pétitionnaire, la capacité d'accueil ne serait pas de 190 personnes mais de 240 personnes.

Il y a lieu de s'en assurer et d'en mesurer les conséquences.

7 – Prévention :

Lors d'un accident, la coordination des moyens et des hommes est très importante. Il sera donc judicieux de mettre en place régulièrement des exercices préventifs, en associant tous les intervenants pouvant minimiser les conséquences potentielles.

Fait à FOUQUENIES le 04-05-2022

Le commissaire enquêteur

Par Gérard DEGRIECK